

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1983.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1984,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 1726, 1735 et annexes, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740 et in-8° 458.

Loi de finances. — Agriculture (art. 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 103, 104) - Aide judiciaire (art. 111) - Artisans (art. 105) - Arts et spectacles (art. 15) - Associations et mouvements (art. 107) - Assurances (art. 20, 62) - Audiovisuel (art. 17, 33, 57) - Automobiles (art. 17, 20, 22, 24, 99) - Banques et établissements financiers (art. 97) - B. A. P. S. A. (art. 35, 103) - Bois et forêts (art. 89) - Budget général (art. 40) - Budgets annexes (art. 46, 47) - Chambres de métiers (art. 105 bis) - Charges (art. 3) - Charges publiques (art. 37) - Chèques (art. 84) - Chèques-vacances (art. 28) - Circulation routière (art. 98) - Code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 30) - Code du travail (art. 29, 71) - Code général des impôts (art. 2, 5, 11, 16, 17, 18, 68, 69, 78, 84, 86, 89, 90, 91, 94, 95, 98) - Collectivités locales (art. 95 bis et 95 ter) - Comptes d'affectation spéciale (art. 48, 49, 51, 56, 57, 58) - Comptes d'avances (art. 54, 61) - Comptes de commerce (art. 52, 60) - Comptes d'épargne en actions (art. 9) - Comptes de prêts (art. 55) - Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (art. 53, 59) - Contribution des institutions financières (art. 12) - Corse (art. 23, 110) - Crédits évaluatifs (art. 63) - Crédits provisionnels (art. 69) - Départements (art. 22, 25) - Dons (art. 4) -

Loi de finances (suite).

Dotation globale de fonctionnement (art. 36) - Droits de mutation (art. 18, 19, 25) - Economie sociale (art. 9) - Effets de commerce (art. 91) - Energie nucléaire (art. 109) - Enseignement privé (art. 108) - Entreprises (art. 7, 10) - Equilibre général (art. 39) - Fonds salariaux (art. 71) - Formation professionnelle et promotion sociale (art. 29) - Frais de garde (art. 5) - Fraude et évasion fiscale (art. 82, 83, 87) - Grands travaux (art. 66) - Groupement d'intérêt public (art. 70) - Handicapés (art. 103) - Ile-de-France (art. 66, 112) - Immeubles (art. 25) - Impôts et taxes (art. 1, 33, 90, 101) - Impôt sur la fortune (art. 18) - Impôt sur le revenu (art. 2, 68, 85) - Impôt sur les sociétés (art. 11) - Investissements (art. 8) - Jeux et paris (art. 17) - Mesures nouvelles (art. 41, 42, 43, 44, 47, 49, 51, 52, 53, 54) - Nationalisations (art. 106) - Opérations à caractère temporaire (art. 50, 51) - Opérations définitives (art. 48, 49) - Pensions de retraite - P. M. U. (art. 17) - Presse (art. 28) - Prestations familiales (art. 102) - Propriété industrielle (art. 69) - Provisions (art. 101 bis) - Radiodiffusion et télévision (art. 67) - Rentes viagères (art. 38) - Revenus fonciers (art. 85) - Secret professionnel (art. 87) - Services civils (art. 41, 42) - Services militaires (art. 43, 44) - Services votés (art. 40, 46, 48, 50) - S. I. C. O. M. I. (art. 95) - Sociétés civiles et commerciales (art. 10, 11, 100) - Sociétés coopératives (art. 9) - Tabacs et allumettes (art. 58) - Taxe de publicité foncière (art. 25) - Taxe d'habitation (art. 14) - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (art. 22, 23, 24) - Taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 13) - Taxe intérieure sur les produits pétroliers (art. 27, 31) - Taxes parafiscales (art. 62, 67) - Taxe spéciale sur les voitures particulières (art. 22, 23, 24) - Taxe sur les huiles (art. 35) - Taxe sur les véhicules des sociétés (art. 21) - Titres-restaurants (art. 6) - Tourisme (art. 16) - Transports (art. 112) - T. V. A. (art. 15, 16, 17, 91, 98) - Valeurs mobilières (art. 86) - Vignette (art. 24).

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1984 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. — 1. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1983 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1983.

2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1984.

B. — MESURES FISCALES

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (2 PARTS)	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 27 540 F.....	0
De 27 540 à 28 780 F.....	5
De 28 780 à 34 140 F.....	10
De 34 140 à 53 980 F.....	15
De 53 980 à 69 400 F.....	20
De 69 400 à 87 220 F.....	25
De 87 220 à 105 220 F.....	30
De 105 520 à 121 740 F.....	35
De 121 740 à 202 860 F.....	40
De 202 860 à 279 000 F.....	45
De 279 000 à 330 020 F.....	50
De 330 020 à 375 400 F.....	55
De 375 400 à 425 500 F.....	60
Au-delà de 425 500 F.....	65

II. — Le montant de la réduction d'impôt prévue au VII de l'article 197 du Code général des impôts est porté à 9 250 F.

III. — Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du Code général des impôts est porté à 14 230 F.

IV. — Pour l'imposition des revenus de 1983, les montants de 2 600 F et 800 F fixés par le VI de l'article 197 du Code général des impôts sont respectivement portés à 3 700 F et à 1 400 F.

V. — 1. Le plafond de l'abattement de 10 % visé à l'article 158-5-a), deuxième alinéa, du Code général des impôts est applicable au montant total des pensions et retraites perçues par les membres du foyer.

2. Pour l'imposition des revenus de 1983, ce plafond est fixé à 21 400 F. Il est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ; le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la centaine de francs supérieure.

VI. — Le plafond de 50 900 F et la limite de 460 000 F fixés par le VI de l'article 2 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) sont reconduits pour l'imposition des revenus de 1983.

VII. — L'article 93-1 *quater* du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« En sus de la déduction forfaitaire visée à l'alinéa précédent, les écrivains et compositeurs peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels dont le taux est fixé à 25 %. Cette déduction supplémentaire est calculée sur le montant brut des droits après application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %. Elle est limitée à 50 000 F. »

VIII. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1983 font l'objet d'une majoration progressive conjoncturelle, lorsque leur montant excède 20 000 F.

La majoration est égale à :

— 5 % du montant de la cotisation si celui-ci n'excède pas 30 000 F ;

— 8 % de ce montant s'il est supérieur à 30 000 F.

Lorsque la majoration n'excède pas 1 250 F, elle est diminuée d'une décote égale à quatre fois la différence entre 1 250 F et son montant.

En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant déduction des réductions d'impôt, des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

L'impôt sur les grandes fortunes dû en 1984 fait l'objet d'une majoration conjoncturelle égale à 8 % du montant de cet impôt.

Art. 3.

I. — 1. Les déductions des charges mentionnées aux 1° *bis*, 1° *quater*, 7° *a*) et *b*) du II de l'article 156 du Code général des impôts sont remplacées par des réductions d'impôt sur le revenu. Ces réductions sont égales à :

— 20 % du montant des charges mentionnées aux 1° *bis* et 7° *a*) du II de l'article 156 du Code général des impôts ;

— 25 % du montant de celles mentionnées au 1° *quater* et 7° *b*) du II du même article.

2. Le montant des charges à retenir pour le calcul des réductions d'impôt est déterminé dans les conditions fixées par les dispositions des 1° bis, 1° quater, 7° a) et b) du II de l'article 156 du Code général des impôts. Toutefois :

a) Les limites prévues par cet article sont portées à :

— 9 000 F, plus 1 500 F par personne à charge, en ce qui concerne les intérêts d'emprunt et les frais de ravalement ;

— 7 000 F, plus 1 500 F par enfant à charge, en ce qui concerne les primes afférentes aux contrats d'assurance visés au 7° b) du II du même article ;

— 4 000 F, plus 1 000 F par enfant à charge, en ce qui concerne les primes afférentes aux contrats d'assurance visés au 7° a) du II du même article.

b) Les délais de dix ans prévus au 7° a) du II de l'article 156 du code général des impôts sont ramenés à six ans.

II. — 1. La réduction d'impôt de 20 % prévue au I est portée à 25 % lorsque la conclusion du prêt contracté pour la construction, l'acquisition, les grosses réparations d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ou lorsque le paiement des dépenses de ravalement interviennent à partir du 1^{er} janvier 1984.

La réduction d'impôt s'applique aux intérêts afférents aux cinq premières annuités de ces prêts.

2. A compter de l'imposition des revenus de 1984, la réduction d'impôt de 20 % prévue au I est portée à 25 % pour les primes afférentes aux contrats d'assurance visés au 7° a) du II de l'article 156 du Code général des impôts. Elle est calculée sur la fraction de la prime représentative de l'opération d'épargne. Un décret fixera les modalités de détermination de cette fraction de prime.

III. — Les réductions s'appliquent sur l'impôt calculé dans les conditions fixées aux I et VII de l'article 197 du Code général des impôts avant, le cas échéant, application des dispositions du VI du même article et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elles ne peuvent donner lieu à remboursement.

IV. — 1. Le non-respect de l'engagement visé au 1° bis b) du II de l'article 156 du Code général des impôts donne lieu à la reprise de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié.

2. Le troisième alinéa du 1° *quater a)* du II de l'article 156 du Code général des impôts est modifié de la manière suivante :

« Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé en tout ou partie de ses dépenses par un tiers, dans un délai de dix ans, il fait l'objet, au titre de l'année du remboursement, d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 25 % de la somme remboursée. »

V. — Pour l'application de l'article 1730 du Code général des impôts, les charges ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues par le présent article sont assimilées à une insuffisance de déclaration lorsqu'elles ne sont pas justifiées.

Art. 4.

Les dispositions du 5 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts sont applicables à la déduction effectuée dans la limite de 1 % du revenu imposable en application du 1 du même article.

La limite de déduction fixée au 4 du même article est portée de 3 % à 5 %.

Art. 5.

L'article 154 *ter* du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 154 *ter*. — Tout contribuable célibataire, veuf ou divorcé peut déduire de ses revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde des enfants qu'il a à sa charge âgés de moins de quatre ans. Cette déduction est limitée à 4 000 F par enfant, sans pouvoir excéder le montant des revenus professionnels net de frais.

« La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux foyers fiscaux dont les conjoints justifient d'un emploi à plein temps ou ne peuvent exercer leur emploi du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité. »

Art. 6.

La limite d'exonération prévue aux articles 81-19° et 231 *bis* F du Code général des impôts est portée de 8,50 F à 12 F à compter du 1^{er} janvier 1984.

Art. 7.

Les entreprises créées en 1983 et 1984, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et répondant aux conditions prévues à l'article 44 bis II, 2° et 3°, et III du Code général des impôts, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices industriels et commerciaux qu'elles réalisent au titre de l'année de leur création et des deux années suivantes. Les bénéfices réalisés au titre de la quatrième et de la cinquième année d'activité ne sont retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de leur montant.

Toute cessation, cession ou mise en location-gérance d'entreprise ou tout autre acte juridique, ayant pour principal objet de bénéficier des dispositions mentionnées ci-dessus, est assimilé aux manœuvres visées par le b) de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Art. 8.

Les pourcentages de la provision pour investissement prévue au III de l'article 237 bis A du Code général des impôts sont ramenés, pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1983 :

- 1° De 25 % à 12,5 % au deuxième alinéa ;
- 2° De 75 % à 62,5 % au troisième alinéa.

Art. 9.

I. — Lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, les coopératives artisanales et leurs unions, les coopératives d'entreprises de transports, les coopératives artisanales de transport fluvial ainsi que les coopératives maritimes et leurs unions, visées au chapitre premier du titre III de la même loi sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, sauf pour les affaires effectuées avec des non-sociétaires.

II. — Le régime du compte d'épargne en actions institué par l'article 66 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est applicable aux achats nets de parts ou actions des sociétés coopératives et de leurs unions mentionnées au I du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent paragraphe.

Art. 10.

I. — 1° Les personnes physiques qui mettent à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires des sommes portées sur un compte bloqué individuel peuvent, pour l'imposition des intérêts versés au titre de ces sommes, opter pour le prélèvement libératoire au taux de 25 % prévu à l'article 125 A du Code général des impôts, à condition :

— que les sommes déposées n'excèdent pas un montant de 200 000 F par associé ou actionnaire ;

— qu'elles soient incorporées au capital de cette société dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de leur dépôt ;

— qu'elles soient indisponibles jusqu'à la date de leur incorporation au capital ;

— et que les intérêts servis à raison de ce dépôt ne soient versés qu'au moment de l'incorporation au capital et qu'ils soient calculés en retenant un taux qui n'excède pas celui prévu à l'article 39-1-3° du Code général des impôts.

2° Les dépôts dont les intérêts bénéficient du régime d'imposition prévu au 1° ci-dessus ne sont pas pris en compte pour le calcul du total des avances prévu au 1° du I de l'article 125 B du Code général des impôts.

3° La limite prévue au 1° de l'article 212 du Code général des impôts n'est pas applicable aux intérêts bénéficiant des dispositions du 1° ci-dessus.

II. — Au 3° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts, les mots : « au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points » sont remplacés par les mots : « à un taux égal à 80 % de la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées ».

III. — A compter du 1^{er} janvier 1983, les produits des clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses associés ou ses actionnaires sont assimilés à des intérêts.

Art. 11.

I. — L'article 223 *septies* du Code général de impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 223 *septies*. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :

« — 4 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 F ;

« — 6 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 000 000 F et 2 000 000 F ;

« — 8 500 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 000 000 F et 5 000 000 F ;

« — 11 500 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 000 000 F et 10 000 000 F ;

« — 17 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 000 000 F.

« Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires, tous droits et taxes compris, du dernier exercice clos.

« Cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 ainsi qu'aux personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 207 et 208.

« Les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire sont, pour leurs trois premières années d'activité, exonérées de cette imposition.

« Les sociétés en liquidation judiciaire sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation. »

II (*nouveau*). — Les sociétés créées en 1983 et 1984, exonérées d'impôt sur les sociétés en application de l'article 7 de la présente loi de finances, sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour leurs trois premières années d'activité.

III (*nouveau*). — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLES du Code général des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	(En francs.)	
905	88	96
	44	48
	22	24
907	22	24
910-I	7	8
913	7	8
910-II	2	2,5
916 A.....	4	4,5
925		
927		
928	2,5	3
935		
938		
945	42	46
	156	170
	372	410
	740	820
950	560	620
	280	310
	18	20
958	50	55
960-I	1 600	1 770
960-I bis.....	320	355
960-II	200	220
	25	30
	60	65
963	30	35
	75	85
	200	220
966	15	17
967-I	50	55
	500	550
968 A.....	100	110
	250	275
	50	55

Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1984.

Art. 12.

La contribution des institutions financières instituée par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) est reconduite au taux de 1 % pour 1984. Elle est payable au plus tard le 17 octobre 1984. Les éléments à retenir pour son calcul sont ceux afférents à l'année 1983.

Si une entreprise soumise à la contribution présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 18 octobre 1984, le paiement de la contribution peut, dans la limite d'une somme égale au déficit, être reporté au 15 mai 1985.

Art. 13.

I. — A compter de 1984, la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues à l'article 1385 du Code général des impôts est ramenée à quinze ans, sauf en ce qui concerne les logements à usage locatif remplissant les conditions définies à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. — L'exonération prévue à l'article 1384 A, premier alinéa, du Code général des impôts, est reconduite à titre permanent. Toutefois, sa durée est ramenée à dix ans pour les logements en accession à la propriété achevés à compter du 1^{er} janvier 1984.

III. — A compter de 1984, le calcul de l'allocation compensatrice versée aux communes et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en application des articles L. 235-6, L. 252-4, L. 253-5 et L. 255-5 du Code des communes ne tient pas compte des logements exonérés en 1983 en application de l'article 1385 du Code général des impôts qui deviennent imposables en 1984.

IV. — Par dérogation aux dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, la dotation générale de décentralisation des départements est réduite, pour chaque département, de la moitié du supplément de ressources correspondant au produit des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties devenant imposables en 1984 en application du paragraphe I ci-dessus par le taux voté pour cette taxe par le département en 1983.

V. — Une loi ultérieure déterminera les modalités selon lesquelles les crédits de la dotation générale de décentralisation des départements tiendront compte du caractère temporaire du supplément de ressources mentionné au IV ci-dessus.

Art. 14.

Le prélèvement de 3,60 % prévu au I de l'article 1641 du Code général des impôts pour les frais de dégrèvement et de non-valeurs pris en charge par l'Etat n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1984.

Art. 15.

Les concerts, donnés dans des établissements agréés où il est servi des consommations pendant le spectacle, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 % sur une partie du prix d'entrée.

Les billets ouvrant droit au bénéfice des dispositions du présent article doivent exclusivement donner accès à un concert.

La partie du prix d'entrée, taxée au taux réduit de 7 %, est déterminée, dans chaque établissement, en appliquant à ce prix un pourcentage égal au rapport existant, l'année précédente, entre les rémunérations versées aux musiciens pour les prestations rendues dans cet établissement, augmentées, s'il y a lieu, des charges sociales, le tout majoré de 10 %, et les charges qui doivent figurer dans le compte d'exploitation générale de ce même établissement pour l'ensemble des services rendus.

Les dispositions de l'article 266-1 *ter b*) du Code général des impôts ne s'appliquent pas aux recettes provenant de la vente de billets imposés pour une partie au taux réduit de 7 %.

L'agrément est prononcé conjointement par le ministre de la culture et le ministre de l'économie, des finances et du budget après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont prévus par arrêté de ces mêmes ministres.

Les conditions de l'agrément et les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1984.

Art. 16.

L'article 273 *bis* du Code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 273 *bis*. — I. — La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux résidences de tourisme classées ne peut faire l'objet d'aucun remboursement lorsque ces établissements sont placés sous le

statut de copropriété des immeubles bâtis fixé par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée ou sous le régime des sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées défini aux articles L. 212-1 à L. 212-17 du Code de la construction et de l'habitation.

« II. — Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des locaux d'habitation destinés à l'hébergement des touristes et loués par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans à un exploitant de résidence de tourisme classée qui a souscrit un engagement de promotion touristique à l'étranger dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui prévoira également les conséquences du non-respect de l'engagement, peut être remboursée à concurrence de 50 % de son montant nonobstant les dispositions de l'article 260 D.

« Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 1985. »

Art. 17.

I. — A l'article 281 *bis* C du Code général des impôts, les mots : « , à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables » sont supprimés.

II. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux locations de cassettes vidéo pré-enregistrées.

III. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de la loterie nationale, du loto national et des paris mutuels hippiques, mentionnés au 2° de l'article 261 E du Code général des impôts.

IV (*nouveau*). — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique ainsi que, lorsqu'elles font l'objet d'une représentation publique par ce support, sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles elles sont représentées, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975).

Le prélèvement spécial institué par le 1 du II de l'article susvisé s'applique également à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation publique d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique.

Ces œuvres sont également assujetties à la taxe spéciale instituée par le 2 du II du même article, dans les conditions qui y sont fixées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des œuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques prévue au V de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 susvisée.

Art. 18.

I. — Les abattements de 250 000 F, 275 000 F et 75 000 F prévus aux I et II de l'article 779 et au I de l'article 788 du Code général des impôts sont portés respectivement à 275 000 F, 300 000 F et 100 000 F.

II. — Dans les tableaux I et II de l'article 777 du Code général des impôts relatif au tarif des droits de mutation à titre gratuit applicables en ligne directe ou entre époux, le tarif de 20 % est applicable à la fraction de part nette taxable n'excédant pas 3 400 000 F.

Ces deux tableaux sont complétés de la manière suivante :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable en pourcentage.
Comprise entre 3 400 000 F et 5 600 000 F.....	30
Comprise entre 5 600 000 F et 11 200 000 F.....	35
Au-delà de 11 200 000 F.....	40

III. — Lorsque la valeur totale des biens visés au 4° du 1 et au 3° du 2 de l'article 793 du Code général des impôts, transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire excède 500 000 F, l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est ramenée à 50 % au-delà de cette limite.

Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques.

IV. — L'abattement de 10 000 F prévu à l'article 790 A du Code général des impôts est porté à 30 000 F.

V. — Pour la liquidation des droits de mutation par décès, la valeur des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection ne peut être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance lorsque ces derniers constituent une base légale d'évaluation au sens de l'article 764 du Code général des impôts.

VI. — 1. L'article 885 A du Code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N, 885 O, 885 P et 885 Q ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes. »

Cette disposition s'applique également aux biens professionnels assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes au titre des années 1982 et 1983.

Les articles 885 M, 885 V et la dernière phrase de l'article 885 U du Code général des impôts, ainsi que l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) sont abrogés.

2. Les articles 885 P et 885 Q du Code général des impôts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 885 P. — Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du Code rural sont considérés comme des biens professionnels à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans, qu'il ait été consenti par le bailleur à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères ou sœurs et que le bien soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

« Art. 885 Q. — Sous les conditions prévues à l'article 793-1-4°, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole, que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'article 885 P, qu'ils aient été consentis aux détenteurs de parts, à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères ou sœurs, et que le bien loué soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale. »

3. Le chiffre de 3 200 000 F prévu à l'article 16 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est porté à 3 400 000 F.

Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF applicable en pourcentage.
N'excédant pas 3 400 000 F.....	0
Comprise entre 3 400 000 F et 5 600 000 F.....	0,5
Comprise entre 5 600 000 F et 11 200 000 F.....	1
Supérieure à 11 200 000 F.....	1,5

L'article 990 B du Code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1984, le taux est de 1,75 % »

VII. — Les dispositions prévues aux I, II et III ci-dessus s'appliquent aux mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 14 septembre 1983 et aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1984.

Art. 19.

I. — L'abattement de 20 000 F prévu aux articles 719, 724 et 725 du Code général des impôts est porté à 30 000 F.

II. — Les cessions de parts de fonds communs de placement à risques n'entraînent l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement.

Art. 20.

I. — Le taux de 9 % de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance mentionné au 6° de l'article 1001 du Code général des impôts est porté à 18 % en ce qui concerne les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur. Le taux de 14 % prévu au 3° dudit article au titre des assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance est porté à 19 %.

II. — Les contrats souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont soumis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance au tarif de droit commun. Demeurent exonérés les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif affectés aux exploitations agricoles.

Art. 21.

La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du Code général des impôts est portée de 4 200 F à 4 600 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 8 100 F à 10 000 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1983.

Art. 22.

Le champ d'application, les exonérations, les régimes spéciaux, les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, transférées aux départements par le II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont ceux prévus par le Code général des impôts.

Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984, les tarifs applicables sont ceux visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 précitée.

Le conseil général peut modifier le tarif de la taxe différentielle applicable aux véhicules ayant moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV.

Dans ce cas, les tarifs de la taxe différentielle des autres catégories de véhicules, ayant moins de cinq ans d'âge, sont déterminés en multipliant le tarif visé à l'alinéa précédent par les coefficients 1,9 ; 4,5 ; 5,3 ; 9,4 ; 14,1 pour les véhicules ayant respectivement une puissance fiscale de 5 à 7 CV, 8 et 9 CV, 10 et 11 CV, 12 à 16 CV, 17 CV et plus, et, pour la taxe spéciale, par le coefficient 48.

Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 %.

Les tarifs ainsi obtenus sont arrondis au franc pair le plus proche.

Pour les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge, ces tarifs sont réduits de moitié.

Pour les véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, le coefficient applicable est de 0,4 pour la taxe différentielle et de 7 pour la taxe spéciale.

Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 %.

Le commissaire de la République notifie les tarifs à la direction des services fiscaux avant le 30 avril de chaque année.

A défaut de délibération du conseil général ou en cas de non-respect des règles fixées au présent article, les tarifs afférents à la période d'imposition précédente sont applicables de plein droit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

Art. 23.

Le champ d'application, les exonérations, les régimes spéciaux, les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, transférées à la région de Corse par la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse, sont ceux prévus par le Code général des impôts.

Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984, les tarifs applicables sont ceux visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 précitée, réduits de moitié.

L'assemblée, en respectant les catégories de puissance fiscale des tarifs de l'article 17 de la loi de finances précitée, fixe, dans la limite d'un plafond constitué par ces tarifs, les tarifs des deux taxes applicables aux véhicules de moins de cinq ans.

Ces tarifs sont réduits de 50 % pour les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.

Les tarifs applicables aux véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge sont déterminés en appliquant au montant de taxe le plus faible appliqué aux véhicules de moins de cinq ans d'âge les coefficients 0,4 pour la taxe différentielle et 7 pour la taxe spéciale.

Lorsque pour une période d'imposition donnée, les tarifs atteignent ou dépassent les tarifs visés à l'article 17 de la loi de finances précitée, les dispositions de l'article 22, alinéas 3 à 9, de la présente loi deviennent applicables à la région de Corse.

Le commissaire de la République de la région notifie les tarifs aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 avril de chaque année.

A défaut de délibération de l'assemblée ou en cas de non-respect des règles fixées au présent article, les tarifs applicables sont :

— pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984, les tarifs visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 réduits de moitié ;

— pour les périodes d'imposition suivantes, les tarifs retenus au titre de la précédente période d'imposition.

L'article 1008 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 24.

A compter du 1^{er} janvier 1984, la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV doit être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule.

Art. 25.

I. — Le transfert aux départements des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévu par le II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prend effet le 1^{er} janvier 1984 sauf en ce qui concerne les immeubles destinés à l'habitation. Est également transférée à la même date la taxe de publicité foncière sur les actes visés à l'article 663-2° du Code général des impôts à l'exception de celle due sur les actes expressément exclus du transfert par la loi du 7 janvier 1983 susvisée.

Le droit départemental d'enregistrement et la taxe départementale de publicité foncière comportent les mêmes régimes spéciaux et exonérations que les droits auxquels ils se substituent. Ils sont assis et recouverts selon les mêmes règles, garanties et sanctions. Leur champ d'application respectif est fixé par les articles 662 à 665 du Code général des impôts.

Les taux applicables sont obtenus par addition des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière et de la taxe prévue à l'article 1595 du Code général des impôts aux taux appliqués dans le département au 31 décembre 1983.

Toutefois, les taux peuvent être modifiés sans que ces modifications puissent avoir pour effet de relever au-delà de 10 % les taux inférieurs à cette limite, ni de réduire à moins de 5 % les taux supérieurs à cette seconde limite. Les taux inférieurs à 5 % ne peuvent être réduits. Les taux supérieurs à 10 % ne peuvent être augmentés.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables au droit proportionnel de 0,60 %.

Le commissaire de la République notifie les nouveaux taux aux services fiscaux du département avant le 30 avril de chaque année. Les décisions prennent effet le 1^{er} juin. A défaut de vote ou en cas de non-respect des règles énoncées ci-avant, les taux en vigueur sont reconduits.

II. — Les taxes additionnelles à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement prévues aux articles 1584-1-1^o, 1595 *bis*-1^o et 1635 *bis* E du Code général des impôts s'ajoutent aux droits visés au I ci-dessus sauf en ce qui concerne le droit proportionnel de 0,60 %.

Art. 26.

L'Etat opère un prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs sur le montant des droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse selon les modalités définies aux articles 22, 23 et 25 de la présente loi de finances.

Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté et dans la limite d'un plafond de 2,5 %.

Art. 27.

Pour 1984, le relèvement du tarif résultant du 4 de l'article 266 du Code des douanes prend effet pour moitié au cours de la première quinzaine de janvier et pour moitié au cours de la première quinzaine d'avril.

Art. 28.

I. — 1. a) Les dispositions prévues pour l'exercice 1983 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 *bis* du Code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1984.

b) Les dispositions de l'article 298 *septies*-2^o du Code général des impôts sont reconduites pour un an.

2. La taxe sur la publicité télévisée prévue par l'article 564 *nonies* du Code général des impôts est reconduite jusqu'au 31 décembre 1984.

La déclaration d'existence mentionnée à ce même article doit être souscrite par les redevables dans le mois du commencement des opérations imposables.

3. Les dispositions de l'article 39 *quinquies* D du Code général des impôts sont reconduites pour un an.

4. Les dispositions du III de l'article 4 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) sont reconduites jusqu'au 15 mai 1984.

5. Les dispositions des articles 238 *quater* et 823 du Code général des impôts sont reconduites pour deux ans.

6. Les dispositions de l'articles 39 *quinquies* FA du Code général des impôts sont reconduites pour quatre ans.

II. — 1. Le chiffre prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances est porté à 5 000 F.

Au deuxième alinéa de l'article 3 de la même ordonnance, les mots : « huit mois » sont remplacés par les mots : « quatre mois » et les pourcentages de « 2 % et 10 % » sont remplacés respectivement par « 4 % et 20 % ».

2. Le 2° du II de l'article 291 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« 2° Les biens importés définitivement dans le cadre des franchises fiscales communautaires et qui sont désignés par arrêté.

« Cet arrêté détermine également les modalités d'application du présent paragraphe. »

Les dispositions de l'article 189 du Code des douanes ne s'appliquent pas à la taxe sur la valeur ajoutée.

3. Les offres préalables de prêts, rédigées conformément aux dispositions de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, sont exonérées du droit de timbre de dimension prévu à l'article 899 du Code général des impôts.

4. Les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements, dans le cadre de l'article premier de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 sur les sociétés d'économie mixte locales, ne donnent lieu à aucune perception au

profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte.

III (*nouveau*). — 1. Au 4° de l'article 224 du Code des douanes, les mots : « la quotité du droit comme il est dit au tableau de l'article 223 ci-dessus fait l'objet » sont remplacés par les mots : « les taux du droit sur la coque et du droit sur le moteur prévus au III de l'article 223 ci-dessus font l'objet ».

2. Les taux du droit sur la coque, du droit sur le moteur et de la taxe spéciale prévus au tableau III figurant à l'article 223 du Code des douanes sont majorés de 10 %.

C. — MESURES DIVERSES

Art. 29.

I. — A l'article L. 960-3 du Code du travail, les mots : « calculée en fonction du salaire minimum de croissance » sont remplacés par les mots suivants : « déterminée par décret ».

II. — L'article L. 960-5 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-5. — Lorsqu'elles suivent des stages agréés par l'Etat, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent une rémunération calculée à partir du montant de leur salaire antérieur ou, à défaut, déterminée par décret. »

III. — L'article L. 960-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-6. — Les travailleurs non salariés bénéficient d'une rémunération déterminée par décret, à condition d'avoir exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée pendant au moins douze mois dont six consécutifs, dans les trois années qui précèdent l'entrée en stage. »

IV. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 960-2 du Code du travail, il est ajouté l'alinéa suivant :

« La rémunération des stagiaires est calculée au moment de l'entrée en stage. Elle demeure inchangée pendant la durée du stage lorsque celle-ci est inférieure à douze mois. »

Art. 30.

A l'article L. 61 du Code des pensions civiles et militaires de retraites, le taux de 6 % est remplacé par le taux de 7 %.

Cette disposition est applicable aux traitements et soldes perçus au titre des périodes postérieures au 31 décembre 1983.

Art. 31.

I. — L'article 266 *ter* du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 266 *ter*. — 1. Le supercarburant et les huiles légères assimilées, l'essence et les autres huiles légères non dénommées, visés à la rubrique 27-10·A du tarif des douanes et identifiés aux indices 10 et 11 du tableau B de l'article 265-1 du présent code sont passibles d'une redevance, perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, d'un montant de 1 F par hectolitre.

« La redevance est assise, liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles que la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

« 2. Sont exonérés de la redevance les produits visés ci-dessus exemptés de la taxe intérieure de consommation par application des articles 189, 190 et 195, ou bénéficiant du taux réduit de la taxe intérieure de consommation prévu au renvoi 5 du tableau B de l'article 265-1, ainsi que les mêmes produits mis à la consommation dans les départements d'outre-mer. »

II. — Au tableau B annexé à l'article 265-1 du Code des douanes, les taux de la taxe intérieure de consommation sur le supercarburant, les huiles légères assimilées et sur les essences et autres huiles légères non dénommées, identifiés aux indices 10 et 11, sont majorés de 0,50 F par hectolitre. Les dispositions de l'article 266 *bis* du Code des douanes ne sont pas applicables à cette majoration.

Le relèvement annuel du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 du Code des douanes prévu au III de l'article 25 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) n'est pas applicable, en 1984, à la majoration instituée à l'alinéa précédent.

Art. 32.

La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1984, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du Code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes.

Le mode de répartition sera conforme à celui utilisé en 1983.

Art. 33.

Il est institué une taxe assise :

1° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittées par les usagers afin de recevoir les services de communication audiovisuelle constitués de programmes de télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble ;

2° Sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

Elle est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations selon les tarifs ci-après :

1. — 6 centimes par service, par jour et par usager, dans la limite de 21 centimes par jour et par usager ;

2. — 10 F par message publicitaire dont le prix est au plus égal à 1 000 F ;

15 F par message dont le prix est supérieur à 1 000 F et au plus égal à 3 000 F ;

25 F par message dont le prix est supérieur à 3 000 F et au plus égal à 6 000 F ;

35 F par message dont le prix est supérieur à 6 000 F et au plus égal à 10 000 F ;

250 F par message dont le prix est supérieur à 10 000 F et au plus égal à 60 000 F ;

500 F par message dont le prix est supérieur à 60 000 F.

Ces prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les taux visés au 1 et au 2 du 2° ci-dessus sont divisés par trois en 1984 et par deux en 1985.

Les services mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ceux qui relèvent de l'article 77 de ladite loi et les services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78 de la même loi sont exclus du champ d'application de la taxe.

L'exigibilité de la taxe intervient lors de l'encaissement.

La taxe est établie et recouvrée par le Centre national de la cinématographie. Le recouvrement forcé est assuré par l'administration sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts directs.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

II. — Ressources affectées.

Art. 34.

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1984.

Art. 35.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

DESIGNATION	FRANC par kilogramme.	FRANC par litre.
Huile d'olive	0,682	0,616
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,616	0,562
Huiles de colza et de pépins de raisin.....	0,315	0,288
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,536	0,470
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,410	»
Huile de palme et huile de baleine.....	0,375	»

Art. 36.

Le taux du prélèvement, fixé à 16,737 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 36 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), est fixé à 16,7 %.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 37.

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, sont confirmées pour l'année 1984 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 38.

I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration en pourcentage.	PERIODE AU COURS DE LAQUELLE EST NEE la rente originaire.
60 536	Avant le 1 ^{er} août 1914.
34 550	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
14 492	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
8 850	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 360	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
3 833	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 841	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
833,2	Années 1946, 1947 et 1948.
435,5	Années 1949, 1950 et 1951.
305,3	Années 1952 à 1958 incluse.
238,1	Années 1959 à 1963 incluse.
220	Années 1964 et 1965.
205,2	Années 1966, 1967 et 1968.
188,2	Années 1969 et 1970.
157,5	Années 1971, 1972 et 1973.
96,3	Année 1974.
86,1	Année 1975.
70,1	Années 1976 et 1977.
57,8	Année 1978.
44,1	Année 1979.
27,7	Année 1980.
13,4	Année 1981.
5	Année 1982.

II. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1982 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1983.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1983.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1983 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 39 de la loi de finances du 29 décembre 1982 susvisée, sont remplacés par les taux suivants :

Article 8 : 2 262 % ;

Article 9 : 163 fois ;

Article 11 : 2 658 % ;

Article 12 : 2 262 %.

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 39 de la loi de finances du 29 décembre 1982 susvisée, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 3 740 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 21 893 F. »

VIII. — Les dépenses résultant des majorations éventuelles de l'ensemble des rentes souscrites auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance incombent aux organismes débiteurs de rentes.

Une part de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat.

L'article 5 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 est abrogé.

Un décret fixe les conditions d'application du présent paragraphe.

IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1984.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 39.

I. — Pour 1984, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFONDS des charges à caractère temporaire.	SOLDE
	(En millions de francs.)		(En millions de francs.)					
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
Budget général.								
Ressources brutes.....	895 930	Dépenses brutes.....	768 322					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'im- pôts	73 520	<i>A déduire :</i> Remboursements et dégrève- ments d'impôts.....	73 520					
Versements de l'Etat à lui-même.....	5 309	Versements de l'Etat à lui- même	5 309					
Ressources nettes.....	817 101	Dépenses nettes.....	689 493	79 085	171 022	939 600		
Comptes d'affectation spéciale.....	10 598	8 952	1 195	216	10 363		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	827 699	698 445	80 280	171 238	949 963		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale.....	1 599	1 554	45	1 599		
Journaux officiels.....	391	377	14	391		
Légion d'honneur.....	128	87	41	128		

Ordre de la Libération.....	3			3		
Monnaies et médailles.....	667			659	8	667
Postes et télécommunications.....	155 652			113 279	42 373	155 652
Prestations sociales agricoles.....	58 919			58 919		58 919
Essences	4 997				4 997	4 997
Totaux des budgets annexes.....	222 356			174 878	42 481	222 356
Excédent des charges définitives de l'état A.....						— 122 264
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE						
Comptes spéciaux du Trésor.						
Comptes d'affectation spéciale.....	92					296
Comptes de prêts:		Ressources.	Charges.			
Habitations à loyer modéré.	650					
Fonds de développement économique et social....	1 850	900				
Autres prêts.....	509	6 685				
	3 009	7 585				
Totaux des comptes de prêts.....	3 009					7 585
Comptes d'avances.....	125 609					125 171
Comptes de commerce (charge nette).....						1
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)						— 383
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....						— 428
Totaux B.....	128 710					132 242
Excédent des charges temporaires de l'état B.....						— 3 532
Excédent net des charges.....						— 125 796

II. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé à procéder, en 1984, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé à donner, en 1984, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est, jusqu'au 31 décembre 1984, habilité à conclure avec des établissements de crédits spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1984

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Art. 40.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1984, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 934 458 083 550 F.

Art. 41.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

	En francs.
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atté- nuation de recettes	50 000 000
Titre II. — Pouvoirs publics	158 481 000
Titre III. — Moyens des services	15 222 892 307
Titre IV. — Interventions publiques	5 358 318 202
Total	20 789 691 509

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 42.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

	En francs.
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	31 827 220 000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	63 719 124 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	6 200 000
Total	<u>95 552 544 000</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

	En francs.
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	20 232 181 000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	22 082 174 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	4 450 000
Total	<u>42 318 805 000</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 43.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 853 300 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 2 113 597 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 44.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

	En francs.
Titre V. — « Equipement »	84 779 900 000
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	220 100 000
Total	85 000 000 000

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

	En francs.
Titre V. — « Equipement »	18 560 648 000
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	187 100 000
Total	18 747 748 000

Art. 45.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1984, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1985, des dépenses se montant à la somme totale de 247 500 000 F, répartie par titre et par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 46.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1984, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 203 154 056 303 F ainsi répartie :

	En francs.
Imprimerie nationale	1 440 200 617
Journaux officiels	340 983 644
Légion d'honneur	115 923 487
Ordre de la Libération	3 089 552
Monnaies et médailles	590 133 995
Postes et télécommunications	136 850 564 939
Prestations sociales agricoles	58 741 581 069
Essences	5 071 579 000
Total	203 154 056 303

Art. 47.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 34 113 645 000 F, ainsi répartie :

	En francs.
Imprimerie nationale	50 400 000
Journaux officiels	12 450 000
Légion d'honneur	14 745 000
Monnaies et médailles	6 850 000
Postes et télécommunications	33 900 000 000
Essences	129 200 000
Total	34 113 645 000

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 19 202 024 731 F, ainsi répartie :

	En francs.
Imprimerie nationale	158 395 419
Journaux officiels	50 379 330
Légion d'honneur	11 848 333
Ordre de la Libération	421 869
Monnaies et médailles	77 074 274
Postes et télécommunications	18 801 269 575
Prestations sociales agricoles	177 418 931
Essences	— 74 783 000
Total	19 202 024 731

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 48.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1984, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 9 457 100 269 F.

Art. 49.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 197 650 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 905 751 100 F ainsi répartie :

	En francs.
Dépenses ordinaires civiles	495 301 100
Dépenses civiles en capital	389 450 000
Dépenses ordinaires militaires	20 500 000
Dépenses militaires en capital	500 000
	<hr/>
Total	905 751 100

B. — Opérations à caractère temporaire.

Art. 50.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1984, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 222 446 000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1984, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 504 millions de francs.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1984, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 5 155 700 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1984, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 124 575 millions de francs.

V. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1984, au titre des services votés des comptes de prêts est fixé à la somme de 900 millions de francs.

Art. 51.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 229 millions de francs et à 73 225 000 F.

Art. 52.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 20 millions de francs.

Art. 53.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 10 millions de francs.

Art. 54.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 596 millions de francs.

Art. 55.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 6 738 millions de francs, applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 56.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, le fonds national des haras et des activités hippiques, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, le fonds national pour le développement du sport ou incorporé aux ressources générales du budget suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret. »

II. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds national des haras et des activités hippiques » qui comprend :

— En recettes :

Le produit du prélèvement institué par l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifiée ;

Le produit des redevances pour services rendus par les haras nationaux ;

Le produit des ventes de sous-produits animaux et végétaux et de matériels réformés provenant des haras nationaux ;

Les recettes diverses ou accidentelles.

— En dépenses :

Les subventions pour le développement des activités hippiques ;

Les dépenses des haras nationaux, hormis celles de personnel ;

Les dépenses diverses ou accidentelles.

Art. 57.

L'intitulé du compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique » devient « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels ».

Ce compte comporte deux sections :

La première section retrace les opérations relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et de l'article 11-III de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975).

La deuxième section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels, à l'exclusion des œuvres cinématographiques.

Elle retrace :

— En recettes :

Le produit net de la taxe spéciale instituée à l'article 33 de la présente loi ;

Le remboursement des avances accordées par l'Etat aux entreprises assurant la production de programmes destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe prévue à l'article 33 de la présente loi ;

La contribution de l'Etat ;

Les recettes diverses ou accidentelles.

— En dépenses :

Les subventions, avances et garanties de prêts accordées aux entreprises assurant la production de programmes audiovisuels destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe prévue à l'article 33 de la présente loi ;

Les frais de gestion du compte ;

Les dépenses diverses ou accidentelles.

L'exécution des opérations relatives à la gestion du soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels est confiée au centre national de la cinématographie.

Les modalités d'application du présent article, notamment la détermination des productions susceptibles de bénéficier d'une aide financière, sont fixées par décret.

Art. 58.

Le compte spécial du Trésor n° 902-07 « Modernisation du réseau des débits de tabac », ouvert par l'article 11 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, et le compte spécial du Trésor n° 902-09 « Compte des certificats pétroliers », ouvert par l'article 1^{er}, paragraphe III, de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, sont clos au 31 décembre 1983.

Le solde de ces comptes à cette date est reversé au budget général.

Art. 59.

Le compte spécial du Trésor n° 905-03 « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires), ouvert par la loi de finances n° 52-852 du 21 juillet 1952, est clos au 31 décembre 1983. Le solde créditeur de ce compte à cette date est transporté au compte de commerce n° 904-14 « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».

Art. 60.

Le compte spécial du Trésor n° 904-18 « Construction de casernements » ouvert par l'article 44 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) est clos au 31 décembre 1984.

Le solde créditeur du compte à cette date sera reversé au budget général.

Art. 61.

A compter du 1^{er} janvier 1984 est retracé dans un compte d'avances unique l'ensemble des opérations entrant dans le cadre des deux comptes d'avances existants, ci-après désignés :

— « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux » (compte n° 903-53) ;

— « Avances aux territoires, établissements et Etats d'Outre-Mer » (compte n° 903-55).

Ce compte unique, géré par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, s'intitule : « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'Outre-Mer ».

Il est débité du montant des avances accordées à ces différentes catégories de bénéficiaires et crédité des remboursements obtenus sur ces avances.

Il reprend, en balance d'entrée, le solde des opérations antérieurement enregistrées par les deux comptes d'avances susvisés qui sont clos à la date du 31 décembre 1983.

C. — Dispositions diverses.

Art. 62.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1984, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 63.

Est fixée, pour 1984, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 64.

Est fixée, pour 1984, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 65.

Est fixée, pour 1984, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 66.

Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans le financement de travaux d'infrastructure de transports en commun de la région d'Ile-de-France, prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1984 aux montants suivants en autorisations de programme :

	Millions de francs.
Etat	327
Région d'Ile-de-France	696

Art. 67.

Est approuvée pour l'exercice 1984 la répartition suivante du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 6 266,3 millions de francs hors T.V.A.

	Millions de francs.
Télédiffusion de France	374,3
Radio-France	1 500,8
Télévision française 1	826,8
Antenne 2	1 013,2
France-Régions 3	1 835,0
Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer	414,3
Société française de production et de création audio- visuelle	62,6
Institut national de la communication audiovisuelle .	42,9
Radio-France Internationale	181,8
Société chargée de la commercialisation des œuvres et documents audiovisuels	14,6
Total	6 266,3

Est approuvé pour l'exercice 1984 le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision pour un montant de 2 612 millions de francs.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales.

a. — Mesures d'incitation.

Art. 68.

L'article 35 bis du Code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1984, les personnes qui mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur le produit de ces locations lorsque celui-ci n'excède pas 5 000 F par an. »

Art. 69.

I. — Au 1 de l'article 39 *terdecies* du Code général des impôts le mot : « exclusives », au premier alinéa, et le second alinéa sont supprimés pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à partir du 31 décembre 1984.

II. — Les dispositions suivantes sont insérées après le I de l'article 93 *quater* du même code :

« I bis. — Lorsqu'un inventeur, personne physique, concède une licence exclusive d'exploitation de brevets qu'il a déposés à une entreprise créée à cet effet à compter du 1^{er} janvier 1984, les dispositions du 1 bis de l'article 39 *terdecies* ne s'appliquent pas l'année de la création de cette entreprise et les deux années suivantes à condition que, pendant cette période, l'exploitation des droits concédés représente au moins la moitié du chiffre d'affaires de l'entreprise. »

Art. 70.

Les groupements d'intérêt public constitués et fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 206-1 du Code général des impôts, mais chacun de leurs membres

est personnellement passible, pour la part des excédents correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale relevant de cet impôt.

Art. 71.

I. — Le titre VII du livre IV du Code du travail devient le titre VIII du même livre.

Il est inséré, dans le livre IV du Code du travail, un nouveau titre VII intitulé : « *Fonds salariaux* » comportant les articles L. 471-1 à L. 471-3 ainsi conçus :

« *Article L. 471-1.* — Les conventions ou accords collectifs conclus en application du titre III du livre premier peuvent prévoir la création de fonds salariaux servant à financer des investissements productifs ou des opérations tendant à la réduction de la durée du travail et à la création d'emplois.

« La convention ou l'accord créant le fonds et prévoyant les versements doit être agréé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale.

« *Article L. 471-2.* — Les sommes versées doivent demeurer indisponibles pendant au moins cinq ans. Elles peuvent être mises à la disposition du salarié en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 310 du Code de la Sécurité sociale, de décès ou de départ à la retraite du salarié. »

« *Article L. 471-3.* — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent titre, notamment les modalités d'agrément des conventions visées à l'article L. 471-1 ainsi que les modalités d'emploi des sommes collectées. »

II. — Des fonds salariaux sont créés par décrets en Conseil d'Etat pour les agents de l'Etat, des collectivités locales, de leurs établissements publics et des entreprises publiques à statut. Ces décrets fixent les conditions de fonctionnement de ces fonds et les modalités d'emploi des sommes collectées.

III. — Les contribuables bénéficient d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des sommes qu'ils déposent dans les fonds salariaux créés en application des I et II pendant l'année au titre de laquelle l'impôt est établi. Le montant des sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt est limité à 5 000 F pour chaque membre d'un foyer fiscal participant au financement d'un fonds salarial.

La réduction s'applique sur l'impôt calculé selon les modalités prévues aux I et VII de l'article 197 du Code général des impôts avant, le cas échéant, application des dispositions du VI du même article et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt prévus par l'article 199 *ter* I du Code général des impôts et par l'article 67 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut donner lieu à remboursement.

Le taux du prélèvement prévu par l'article 125 A du Code général des impôts est fixé à 25 % pour les intérêts servis aux salariés sur les versements effectués dans les fonds salariaux. Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, ces intérêts sont compris dans le calcul de l'abattement prévu au troisième alinéa du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Un décret précise les conditions dans lesquelles les gestionnaires des fonds salariaux communiquent chaque année à l'administration et au contribuable le montant des versements de l'année et le montant des intérêts servis. Le contribuable, par déclaration spéciale jointe à sa déclaration de revenus, fournit, pour chaque membre du foyer fiscal concerné, ces renseignements et joint le ou les états reçus des gestionnaires des fonds salariaux.

b. — Mesures agricoles.

Art. 72 A (nouveau).

Le régime du compte d'épargne en actions institué par l'article 66 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est applicable aux achats nets de parts ou actions des sociétés coopératives et de leurs unions régies par la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 qui sont réalisés à compter du 1^{er} janvier 1984. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cette disposition.

Art. 72.

I. — A compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983, les avances aux cultures sont inscrites à leur prix de revient dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations agricoles soumises à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

II. — Les exploitants assujettis à un régime de bénéfice réel depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984 rapportent, par parts égales, aux revenus imposables au titre de l'année 1984 et

des quatre années suivantes, l'augmentation du montant des avances aux cultures constatée, le cas échéant, entre le 1^{er} janvier 1984 et la date d'ouverture du premier exercice concerné par les dispositions du I. Les bénéficiaires correspondants sont imposés, au titre de chacune des années de rattachement, d'après le taux moyen effectivement appliqué aux autres revenus de l'intéressé.

Pour bénéficier de cet étalement, les exploitants doivent joindre à la déclaration des résultats imposables au titre de l'année 1984 une note indiquant, de manière détaillée, la composition et le mode d'évaluation des avances aux cultures au 1^{er} janvier 1984.

Art. 73.

I. — A compter de l'imposition des revenus de 1984, les exercices ont une durée de douze mois pour l'application des régimes de bénéficiaires réels agricoles mentionnés aux articles 68 A et 69 *quater* du Code général des impôts.

II. — Par exception à la règle fixée au I :

1° Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984 et dont l'exercice était aligné sur l'année civile peuvent, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, clôturer leur exercice ouvert le 1^{er} janvier 1984 avant le 31 décembre de la même année. Dans ce cas, la durée de l'exercice clos en 1984 doit être fixée de telle sorte que les ventes et les livraisons effectuées au cours de cet exercice et de chacune des périodes correspondantes de 1982 et 1983 excèdent, pour chacune des années considérées, 50 % des ventes et des livraisons de l'exploitation ;

2° Les exploitants qui passent du forfait à un régime de bénéfice réel peuvent, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, clôturer avant le 31 décembre leur premier exercice soumis à ce régime. Dans ce cas, la condition posée au 1° doit être remplie pour l'année du changement de régime d'imposition et pour les deux années civiles précédentes ;

3° Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel qui ont changé de période d'imposition en 1983 par rapport à l'exercice clos en 1982 doivent fixer la durée de leur exercice clos en 1984 de telle manière que les ventes et les livraisons effectuées entre le 1^{er} janvier 1984 et la date de clôture excèdent 50 % des ventes

et des livraisons de l'année civile 1984. La même condition doit être remplie sur la période correspondante de 1983. La date de clôture doit être agréée par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

III. — Un décret fixe les modalités d'application de la procédure d'agrément visée au II et la date d'effet des décisions de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que les règles applicables aux exploitations qui passent sous un régime de bénéfice réel moins de deux ans après la date de leur création.

Art. 74.

I. — Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent, sur option, comptabiliser leurs stocks de produits ou d'animaux jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks.

La valeur des produits ou animaux détenus en stocks depuis plus de deux années à la date d'effet de l'option demeure inchangée jusqu'à la vente de ces biens.

II. — L'option prévue au I doit être formulée au plus tard dans le délai de déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique. Elle est valable pour 5 ans et se reconduit tacitement par période de 5 ans, sauf décision contraire notifiée au service des impôts dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats du dernier exercice de chaque période d'option.

III. — Les exploitants agricoles ne peuvent pratiquer la provision pour hausse des prix prévue au 5° de l'article 39-1 du Code général des impôts.

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour la détermination des revenus imposables au titre de l'année 1984.

Art. 75.

I. — Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel :

— la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale à 120 % des limites prévues pour les exploitants individuels ;

— les plus-values réalisées par le groupement sont imposables au nom de chaque associé selon les règles prévues pour les exploitants individuels en tenant compte de sa quote-part dans les recettes totales du groupement ;

— les abattements prévus à l'article 158-4 bis du Code général des impôts sont opérés, s'il y a lieu, sur le bénéfice imposable au nom de chaque associé.

Ces dispositions prennent effet à compter de l'imposition des revenus de 1984.

II. — Pour l'application du 5° du II de l'article 298 bis du même code, la moyenne des recettes au-delà de laquelle les groupements agricoles d'exploitation en commun visés au I du présent article sont obligatoirement soumis au régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est fixée à 360 000 F à compter du 1^{er} janvier 1984.

Art. 76.

I. — La limite de recettes prévue à l'article 69 A du Code général des impôts pour l'imposition obligatoire d'après le régime réel agricole est fixée à 450 000 F pour la détermination des bénéfices imposables au titre des années 1986 et 1987, à 380 000 F pour la détermination des bénéfices imposables au titre des années suivantes. Toutefois, la limite de 500 000 F reste applicable aux exploitants individuels âgés de 55 ans au moins à la date à laquelle devrait intervenir le changement de régime d'imposition.

II. — La limite de recettes prévue à l'article 68 B-b du Code général des impôts au-delà de laquelle les exploitants agricoles relèvent de plein droit du régime normal d'imposition d'après le bénéfice réel est fixée à 1 800 000 F pour la détermination des bénéfices imposables au titre de l'année 1984 et des années suivantes.

Art. 77.

I. — Lorsque la moyenne des recettes d'un exploitant agricole, mesurée sur deux années consécutives, dépasse la limite définie à l'article 69 A du Code général des impôts modifié par l'article 76-I de la présente loi de finances, l'intéressé relève de plein droit du régime réel simplifié à compter de la première année suivant cette période biennale.

Lorsque la moyenne des recettes, mesurée dans les mêmes conditions, dépasse la limite fixée au II de l'article 76 de la présente loi de finances, l'intéressé est soumis obligatoirement au régime du bénéfice réel normal à compter de la première année suivant la période biennale considérée.

Les options prévues à l'article 68 B du Code général des impôts doivent être formulées avant le 1^{er} mai de la première année à laquelle elles s'appliquent.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, pour la première fois, pour la détermination du régime fiscal des agriculteurs au titre de l'année 1984.

II. — Les exploitants agricoles imposés, en raison du montant de leurs recettes, d'après un régime de bénéfice réel au titre de l'année 1984 ou d'une année ultérieure, sont soumis définitivement à un régime de cette nature.

Le deuxième alinéa de l'article 69 A du code précité est abrogé.

Art. 78.

I. — Les dispositions du premier tiret de l'article 68 C du Code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La comptabilité de l'exploitation n'enregistre journallement que les encaissements et les paiements ; les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 68 D du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces exploitants sont tenus de produire un bilan simplifié à l'appui de leurs déclarations de résultats ; ils sont dispensés de fournir à l'administration les autres documents prévus par le premier alinéa de l'article 54. »

III. — Le second alinéa de l'article 175 du Code général des impôts est abrogé.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables pour la première fois pour la détermination des revenus imposables au titre de l'année 1984.

Art. 79.

I. — Les exploitants agricoles placés sous le régime du forfait doivent déclarer au service des impôts dont dépend chacune de leurs exploitations les renseignements nécessaires au calcul de leur bénéfice.

Ces déclarations sont souscrites, avant le 1^{er} avril de chaque année, sur des imprimés spéciaux fournis par l'administration.

II. — L'article L. 4 du livre des procédures fiscales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 4. — Le classement des exploitations de polyculture prévu à l'article 64 du Code général des impôts est effectué par l'administration des impôts. Il est communiqué au maire pour être affiché à la mairie.

« Les exploitants intéressés peuvent faire appel du classement devant la commission départementale des impôts. Celle-ci prend sa décision après avoir entendu leurs observations ainsi que celles du représentant de l'administration. La décision prise est notifiée à l'intéressé, au maire et à l'administration. »

Art. 80.

A la fin du premier alinéa de l'article L. 3 du livre des procédures fiscales, les mots « dans les départements voisins » sont remplacés par les mots « dans un département comportant le même type de production ». Le second alinéa de cet article est supprimé.

Art. 81.

I. — La réduction de bénéfice prévue par l'article 74 B du Code général des impôts est reconduite, sous les mêmes conditions, en faveur des exploitants agricoles établis avant le 31 décembre 1988.

II. — Les dispositions de l'article 42 septies du Code général des impôts sont applicables à la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 lorsqu'elle est affectée à la création ou à l'acquisition d'immobilisations.

c. — Mesures de lutte contre l'évasion et la fraude fiscale.

Art. 82.

Les exploitants agricoles, quelles que soient la forme et les modalités de l'exploitation, et les organismes, de quelque nature juridique que ce soit, auxquels ils vendent ou ils achètent leurs produits, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, leurs documents comptables, pièces justificatives de recettes et de dépenses et tous documents relatifs à leur activité.

Art. 83.

Pour rechercher les infractions en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, spécialement habilités à cet effet par le directeur général des impôts, peuvent, à la condition d'y être autorisés par ordonnance du président du tribunal de grande instance, du juge d'instruction ou du juge du tribunal d'instance, faire application des articles 7, 15, 16 (deuxième et cinquième alinéa) et 17 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. Les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation doivent être spécialement autorisées conformément aux dispositions de l'article L. 41 du livre des procédures fiscales.

Art. 84.

L'article 1649 *ter* F du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1649 *ter*. — Tout règlement d'un montant supérieur à 10 000 F, effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article L. 96 du livre des procédures fiscales, soit par virement bancaire ou postal, soit par carte de paiement ou de crédit.

« Toutefois, les particuliers non commerçants n'ayant pas leur domicile fiscal en France pourront continuer d'effectuer le règlement de tout bien ou service d'un montant supérieur à 10 000 F en chèques de voyage ou en billets, après relevé, par le vendeur du bien ou le prestataire de service, de leur identité et domicile justifiés. »

Art. 85.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu établi au titre des revenus fonciers, l'administration peut, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, demander au contribuable des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination du revenu imposable tels qu'ils sont définis aux articles 28 à 33 *quater* inclus du Code général des impôts.

Les revenus fonciers des contribuables qui se sont abstenus de répondre à ces demandes peuvent être évalués d'office.

Art. 86.

I. — Le 1 de l'article 242 *ter* du Code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. — Les personnes qui assurent le paiement des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 125 ainsi que des produits des bons de capitalisation sont tenues de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable et de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un prélèvement libératoire et le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés, à l'exception des produits visés au 7°, 7° *ter*, 9°, 9° *bis*, et 9° *ter* de l'article 157 et des intérêts des sommes déposées sur les comptes pour le développement industriel institués par l'article 5 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983.

« Cette déclaration ne concerne pas les intérêts des bons et titres placés sous le régime fiscal de l'anonymat. Elle doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret. Une copie de cette déclaration doit être adressée aux bénéficiaires des revenus concernés. »

II. — Le 2 de l'article 242 *ter* et le I de l'article 242 *ter* A du même code sont abrogés.

III. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 1984.

d. — **Secret professionnel.**

Art. 87.

I. — Lorsqu'elle intervient pour la défense de ses agents mis en cause dans les termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'administration des impôts peut produire tous renseignements utiles devant la juridiction saisie du litige.

II. — Les affaires portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, relatives au contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au Code général des impôts ainsi que des amendes fiscales correspondantes, sont jugées en séances publiques.

III. — L'article L. 111 du livre des procédures fiscales est complété comme suit :

« Les créanciers d'aliments dont la qualité est reconnue par une décision de justice peuvent consulter la liste détenue par la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle l'imposition du débiteur est établie. »

IV. — L'article L. 163 du livre des procédures fiscales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 163. — Le Centre national de la cinématographie, ainsi que les sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs peuvent recevoir communication, de la part de l'administration des impôts, de tous les renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à leur contrôle. »

e. — **Simplification, harmonisation, allègement.**

Art. 88.

I. — A l'article L. 52 du livre des procédures fiscales :

— au 1°, le montant de 1 million de francs est remplacé par celui de 1 800 000 F ;

— au 2°, le montant de 250 000 F est remplacé par celui de 540 000 F.

II. — Au premier alinéa de l'article L. 62 du livre des procédures fiscales, les mots : « le double des limites prévues pour l'admission au régime du forfait » sont remplacés par les mots : « les limites prévues au paragraphe I de l'article 302 septies A du Code général des impôts. »

Art. 89.

Au 3 de l'article 1929 du Code général des impôts, après le mot : « hypothèques », sont insérés les mots : « sur tout ou partie de ces biens. »

Art. 90.

I. — Le 1 de l'article 1761 du Code général des impôts est remplacé par le texte suivant :

« 1. Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1663 qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles.

« Toutefois, pour les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes.

« Si la date de la majoration coïncide avec celle du versement d'un des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664, elle peut être reportée d'un mois par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. — Les dispositions des articles 1663 et 1761 du Code général des impôts sont applicables aux rôles d'impôt sur le revenu de 1982 et de la contribution instituée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 qui seront mis en recouvrement postérieurement au 31 décembre 1983.

III (*nouveau*). — En 1984, pour l'application des articles 1664-1 et 1681 B du Code général des impôts, il est tenu compte, le cas échéant, de la majoration prévue par l'article 2-VII de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982).

Art. 91.

Après le premier alinéa du paragraphe c de l'article 269-2 du Code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe est exigible à la date du paiement de l'effet par le client. »

Art. 92.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur des litiges relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires, la commission départementale visée à l'article 1651 du Code général des impôts siège dans la même composition que celle prévue pour examiner les différends relatifs au bénéfice.

Art. 93.

En cas de cession ou de cessation d'une activité professionnelle, les délais dans lesquels doivent être déclarés les bénéfices ou les plus-values à imposer immédiatement en application des articles 201 et 202 du Code général des impôts, ainsi que les délais de production de déclarations prévus aux articles 89, 229 A et 235 *ter* J du même code sont portés à trente jours, sous réserve du délai de six mois prévu en cas de décès.

Les déclarations prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée doivent être souscrites dans les trente jours de la cession ou de la cessation d'activité.

Art. 94.

Le début du premier alinéa de l'article 238 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Les personnes physiques et les personnes morales qui n'ont pas déclaré les sommes visées à l'article 240-1, premier alinéa, ... *(le reste sans changement)*. »

f. — Fiscalité locale.

Art. 95.

L'article 1518 *bis* du Code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Au titre de 1985, les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés à 1,08 pour les propriétés bâties visées aux articles 1496-I, 1498, 1500, ainsi que pour les propriétés non bâties et à 1,06 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500. »

Art. 95 bis (nouveau).

Le tableau figurant à l'article 1568 du Code général des impôts est rédigé de la manière suivante :

CATEGORIES DES COMMUNES	MINIMUM	MAXIMUM
	(En francs.)	
Communes de :		
1 000 habitants et au-dessous.....	125	250
1 001 à 10 000 habitants	250	500
10 001 à 50 000 habitants	375	750
Plus de 50 000 habitants.....	500	1 000

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1985.

Art. 95 ter (nouveau).

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du Code général des impôts, exonérer de taxe professionnelle, dans la limite de 50 %, les établissements de spectacle cinématographique qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 1 200 entrées et moins de 20 000 F de recettes.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de cette exonération :

- 1° Les établissements situés dans des communes de plus de 70 000 habitants ;
- 2° Les établissements spécialisés dans la projection de films visés à l'article 281 bis A du Code général des impôts.

g. — Mesures de normalisation.

Art. 96.

Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont autorisées à louer leurs immeubles en location simple à des personnes physiques ou morales exerçant dans les locaux une activité administrative ou une profession n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

L'application des dispositions de l'article 208-3° quater du Code général des impôts est limitée au bénéfice net ou aux plus-values provenant des immeubles qui sont utilisés pour l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale.

Art. 97.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1984, le fonds de garantie des banques populaires prévu à l'article 6 de la loi du 13 août 1936 est assujéti à l'impôt sur les sociétés au taux prévu à l'article 219 du Code général des impôts.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 97 bis (nouveau).

Dans la première phrase du deuxième alinéa du 1 du I de l'article 14 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), le mot : « diminuée », est remplacé par le mot : « diminués ».

Art. 98.

I. — Il est inséré à l'article 266-1 du Code général des impôts un *h* ainsi rédigé :

« *h*) Pour les opérations d'entremise effectuées par les concessionnaires d'ouvrages de circulation routière, par la différence entre le montant total des péages et la fraction de ceux-ci affectée au financement des travaux de construction et des grosses réparations des ouvrages concédés et au paiement des redevances proportionnelles versées à l'autorité concédante.

« Toutefois, tant que le montant cumulé des péages, déduction faite des redevances proportionnelles versées à l'autorité concédante, est inférieur au montant cumulé des dépenses de financement et des charges d'exploitation, la taxe sur la valeur ajoutée est due sur la fraction des recettes de péage correspondant au rapport entre les charges d'exploitation et le total des dépenses. »

II. — Les concessionnaires d'ouvrages de circulation routière ne peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux travaux de construction et aux grosses réparations des ouvrages concédés. Toutefois, l'exclusion relative aux grosses réparations des ouvrages concédés ne s'applique pas dans le régime défini au dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus.

III. — Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif.

Art. 99.

La taxe régionale sur les certificats d'immatriculation instituée par l'article 20 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est assise et recouvrée comme un droit de timbre.

Le produit de la taxe perçue par l'Etat du 1^{er} janvier 1983 à la date d'entrée en vigueur de la délibération du conseil régional mentionnée au VII de l'article 20 de la loi susvisée est transféré à la région.

Art. 100.

I. — Le I de l'article 94-I de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est complété comme suit :

« Les actions émises après le 1^{er} octobre 1982 qui ne répondent pas aux conditions prévues au premier alinéa ainsi que celles qui, émises avant cette date, ont cessé de répondre à ces conditions après la même date doivent être mises sous forme nominative ou inscrites à un compte tenu chez la société émettrice en application du présent article, dans un délai de six mois à compter de la date de leur émission ou de la date à laquelle elles ont cessé de répondre à ces conditions.

« Passé ce délai, les détenteurs d'actions antérieurement émises ne peuvent exercer les droits attachés à ces titres que si ceux-ci ont été présentés à la société émettrice, par leurs détenteurs ou un intermédiaire habilité en application du présent article, en vue de leur mise sous forme nominative ou de leur inscription en compte.

« A l'expiration de ces six mois, les sociétés émettrices doivent, dans un délai d'un an, procéder à la vente des droits correspondants aux actions non présentées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les sociétés visées au premier alinéa, sous réserve des délais prévus au présent alinéa et aux deux alinéas précédents.

« Lorsque les actions visées au cinquième alinéa ont été émises avant le 31 décembre 1983, le délai de six mois prévu audit alinéa court à compter de cette date. »

II. — Le deuxième alinéa du II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres des sociétés par actions qui ne sont pas inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, et les actions des sociétés autres que les S. I. C. A. V. qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1^o de l'article 163 *octies* du Code général des impôts doivent obligatoirement être inscrits à un compte tenu chez elle par la société émettrice au nom du propriétaire des titres. »

Art. 101.

Pour l'application des dispositions de l'article 1730 du Code général des impôts, les achats nets de valeurs mobilières, les dépenses de recherche, les dépenses de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés et les dépôts dans les fonds salariaux ouvrant droit aux réductions ou au crédit d'impôt visés respectivement aux articles 66, 67 et 72 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) et à l'article 71 de la présente loi sont assimilés à une insuffisance de déclaration lorsqu'ils ne sont pas justifiés.

Art. 101 bis (nouveau).

I. — Pour être admises en franchise d'impôt, les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières doivent notamment figurer sur le relevé de provisions mentionné à l'article 54 du Code général des impôts.

II. — Les matières, produits ou approvisionnements existant en stock à la clôture de chaque exercice et qui peuvent donner lieu à la constitution de la provision pour fluctuation des cours prévue au deuxième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts n'ouvrent pas droit à la provision pour hausse des prix prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du même 5°.

h. — **Mesure visant à permettre une meilleure transparence fiscale.**

Art. 101 ter (nouveau).

Dans l'article L. 111 du livre des procédures fiscales :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les grandes fortunes est dressée de manière à distinguer les trois impôts par commune pour les impositions établies dans son ressort.

« Cette liste est complétée par l'indication des personnes physiques ou morales non assujetties dans la commune à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés mais y possédant une résidence. »

b) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste concernant l'impôt sur le revenu est complétée, dans des conditions fixées par décret, par l'indication du nombre de parts retenu pour l'application du quotient familial, du revenu imposable, du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable et du montant de l'avoir fiscal.

« Pour l'impôt sur les grandes fortunes, la liste est complétée par l'indication de la valeur du patrimoine déclaré et du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable. »

B. — Autres mesures.

Affaires sociales.

Art. 102.

I. — Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties sur leurs revenus de 1983 à une contribution dont le produit est versé à la Caisse nationale des allocations familiales et qui est égale à 1 % :

1. — Du revenu net global de 1983 augmenté des plus-values et gains nets en capital de la même année soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel et diminué, le cas échéant, des abattements forfaitaires prévus aux articles 157 *bis* et 196 B du Code général des impôts ;

2. — Des profits réalisés en 1983 à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles soumis au prélèvement visé à l'article 235 *quinquies* du Code général des impôts lorsque celui-ci libère le cédant de l'impôt sur le revenu.

II. — Les produits des placements soumis en 1984 au prélèvement prévu par l'article 125 A du Code général des impôts sont également soumis à la contribution au taux de 1 % ; le produit de cette contribution est versé à la Caisse nationale des allocations familiales.

III. — Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1983 ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu de la même année est inférieure au montant fixé par le 1 *bis* de l'article 1657 du Code général des impôts ne sont pas assujettis à la contribution afférente au revenu défini au 1 du paragraphe I ci-dessus.

III bis (nouveau). — 1. — Les contribuables dont le revenu de 1983 déterminé en application du 1 du paragraphe I ci-dessus n'excède pas 98 000 F ne sont pas assujettis à la contribution afférente à ce revenu :

a) Lorsqu'ils ont obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet entre le 1^{er} juillet 1983 et la date limite de paiement de la contribution pour une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque ou lorsqu'ils ont été atteints au cours de la même période d'une invalidité donnant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ;

b) Lorsqu'ils ont cessé, au cours de la même période, leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite ;

c) Lorsqu'ils ont perçu pendant six mois au moins, du fait de la perte de leur emploi au cours de la période précitée, un revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du code du travail ;

d) Lorsqu'ils ont cessé, au cours de la même période, de percevoir un revenu de remplacement et sont demeurés demandeurs d'emploi non indemnisés. Ils doivent justifier dans ce cas avoir perçu un revenu de remplacement pendant six mois au moins.

Ne sont pas assujettis à la contribution les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excède pas 98 000 F lorsque leur conjoint se trouve dans l'une des situations mentionnées ci-dessus.

2. — Les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excède pas 98 000 F sont exonérés de la contribution si leur conjoint est décédé au cours de la période prévue au a) du 1 ci-dessus.

Les ayants droit d'un contribuable décédé au cours de la même période sont exonérés de la contribution due au titre de leur auteur lorsque les revenus de celui-ci, déterminés en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excèdent pas 98 000 F.

3. — Pour l'application des 1 et 2 ci-dessus, le contribuable ou ses ayants droit adresse au service chargé du recouvrement une attestation sur l'honneur certifiant qu'il remplit les conditions prévues à ces deux alinéas. L'administration demandera en tant que de besoin toutes pièces justificatives dans les conditions prévues au paragraphe V ci-dessous. En cas d'inexactitude, les sanctions prévues par l'article 22-II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 sont applicables.

4. — Les contribuables en retraite ou préretraite qui ont continué ou repris une activité professionnelle perdent le bénéfice de l'exonération prévue au b) du 1 ci-dessus.

IV. — Lorsque la contribution afférente au revenu défini au 1 du paragraphe I ci-dessus n'excède pas la somme de 380 F plus 330 F par enfant à charge, son montant est réduit d'une décote. Celle-ci est égale à la différence entre la somme de 380 F plus 330 F par enfant à charge et le montant de la contribution qui aurait résulté de l'application du 1 du paragraphe II ci-dessus.

Les enfants à charge sont ceux visés aux articles 196 et 196 B, premier alinéa, du Code général des impôts.

Le montant de 330 F fixé au premier alinéa du présent paragraphe est porté à 660 F pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

V. — 1. — La contribution afférente au revenu défini au 1 du paragraphe I ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Les dispositions du 1 bis de l'article 1657 du Code général des impôts ne sont pas applicables. Les dispositions de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 197 du même code sont applicables.

La partie de l'avoir fiscal, du crédit d'impôt et des prélèvements non libératoires de l'impôt sur le revenu non imputée sur l'impôt sur les revenus de 1983 peut être imputée sur le montant de la contribution.

2. — La contribution afférente aux profits et produits définis au 2 du paragraphe I et au paragraphe II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que les prélèvements auxquels donnent lieu ces profits et produits en matière d'impôt sur le revenu.

VI. — La contribution instituée par le présent article fait l'objet, en 1984, d'acomptes dont le produit est versé à la Caisse nationale des allocations familiales. Ces acomptes sont liquidés et recouverts selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Ils sont calculés sur le montant de la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983.

La limite d'assujettissement aux versements d'acomptes provisionnels sur la contribution instituée au présent article est fixée à 900 F et s'apprécie par référence au montant de la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 susvisée.

A partir de la même limite, les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu sont également assujettis au paiement mensuel de la contribution instituée par le présent article.

Agriculture.

Art. 103.

I. — Le dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est ainsi modifié :

« L'Etat verse au fonds national des prestations familiales, géré par la caisse nationale des allocations familiales, une subvention correspondant au montant des dépenses de ce fonds au titre de l'allocation aux adultes handicapés, et au budget annexe des prestations sociales agricoles une subvention correspondant au montant des dépenses de ce budget au titre de cette même allocation. »

II. — Le 1° de l'article 1003-4 du Code rural est ainsi complété :

« h) Le versement de l'Etat au titre de l'allocation aux adultes handicapés. »

Art. 104.

Dans l'article 16 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements, après les mots : « ... du ministère de l'éducation nationale », sont insérés les mots : « ... et du ministère de l'agriculture ».

Commerce et artisanat.

Art. 105.

Une contribution égale au montant du droit fixe pour frais de chambres de métiers est acquittée par les assujettis à l'obligation d'un stage d'initiation à la gestion prévu à l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans.

Elle est perçue par la chambre de métiers dans le ressort de laquelle est organisé le stage et avant le début de celui-ci.

Art. 105 bis (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du Code général des impôts relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de 325 F est substituée la somme de 355 F.

Economie, Finances et Budget.

Art. 106.

La somme des redevances prévues aux articles 11 et 26 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 est fixée, pour 1984, à 1 100 millions F.

La redevance est calculée et recouvrée, pour chaque société concernée, dans les conditions définies à l'article 82 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) ; elle est versée avant le 15 juillet 1984.

Art. 107.

L'article 41 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les associations ayant reçu une subvention supérieure à 1 million de francs, il doit être précisé la part de l'Etat et éventuellement des établissements publics de l'Etat dans les ressources de l'organisme. »

Education nationale.

Art. 108.

Les personnels en service au lycée d'enseignement professionnel privé de la Société nouvelle des Acéries de Pompey (Meurthe-et-Moselle) et à l'Ecole hôtelière de la Martinique, intégrés dans l'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, qui justifient au 1^{er} janvier 1984 de services effectifs d'une durée équivalente à un an au moins de services à temps complet, pourront, à compter de cette date, sur leur demande et dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet, être nommés puis titularisés dans les cadres de la fonction publique relevant du ministère de l'éducation nationale.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude professionnelle et de classement des intéressés.

Industrie et Recherche.

Art. 109.

Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) est fixé conformément au tableau suivant :

	REDEVANCES				UNITE servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publi- cation du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	
1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :					
Pour le premier réacteur d'un type donné ;	2 985 000 F	4 956 000 F + 4 160 F par unité.	5 180 000 F + 5 200 F par unité.	1 300 F par unité minimum : 1 061 000 F	Mégawatt de puissance thermique installée.
Pour le premier réacteur installé sur un nouveau site, mais semblable à un réacteur déjà analysé ;	2 985 000 F	2 590 400 F + 2 080 F par unité.	3 464 500 F + 3 470 F par unité.	1 300 F par unité minimum : 1 061 000 F	
Pour chaque réacteur semblable à un réacteur déjà installé sur le même site.	2 985 000 F	863 500 F + 690 F par unité.	2 590 400 F + 2 600 F par unité.	1 300 F par unité minimum : 1 061 000 F	
2. Autres réacteurs nucléaires :					
Puissance supérieure à 10 mégawatts ;	218 500 F	623 000 F	426 000 F	1 061 000 F	
Puissance comprise entre 10 kilowatts et 10 mégawatts ;	43 700 F	122 500 F	85 000 F	527 600 F	
Puissance inférieure à 10 kilowatts ;	43 700 F	122 500 F	85 000 F	208 000 F	
3. Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires.	2 985 000 F	2 540 000 F + 254 000 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	2 540 000 F + 395 000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	677 000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 534 000 F	Million d'unités de travail de séparation.

	REDEVANCES				UNITE servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publication du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	
4. Usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés et usines de fabrication de combustibles nucléaires ; Substances contenant du plutonium ;	2 985 000 F	2 537 000 F + 3 900 F par unité de capacité an- nuelle dont la création est autori- sée par le décret.	2 537 000 F + 5 180 F par unité de capacité an- nuelle dont la mise en service est autorisée.	13 000 F par unité de capacité an- nuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 2 605 000 F	Tonne d'ura- nium ou de plu- tonium de capa- cité annuelle de traitement ou de fabrication (la capacité vi- sée pour les usi- nes de traite- ment est la somme des capa- cités maximales annuelles de traitement de chaque unité de tête prise sépa- rément et expri- mée en tonnes d'uranium ou de plutonium con- tenu avant irra- diation dans les éléments com- bustibles à trai- ter).
Substances ne contenant pas de plutonium.	1 002 000 F	842 000 F + 1 270 F par unité de capacité an- nuelle dont la création est autori- sée par le décret.	842 000 F + 1 270 F par unité de capacité an- nuelle dont la mise en service est autorisée.	4 865 F par unité de capacité an- nuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 860 000 F	
5. Usines de conversion en hexa- fluorure d'uranium et autres usines de préparation et de transforma- tion des substances radioactives, ateliers pilotes industriels.	1 002 000 F	1 002 000 F	1 386 000 F	1 628 500 F	
6. Installations de traitement d'effluents et de déchets radio- actifs ; Substances contenant du plu- tonium ;	357 000 F + 8,6 F par unité.	357 000 F + 8,6 F par unité de capacité an- nuelle dont la création est autori- sée par le décret.	16,1 F par unité de capacité an- nuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 794 000 F	32,6 F par unité de capacité an- nuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 1 628 500 F	Mètre cube d'effluents ra- dioactifs liqui- des à traiter.
Substances ne contenant pas de plutonium.	115 000 F + 2,9 F par unité.	115 000 F + 2,9 F par unité de capacité an- nuelle dont la création est autori- sée par le décret.	5,4 F par unité de capacité an- nuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 266 500 F	10,9 F par unité de capacité an- nuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 521 000 F	

	REDEVANCES				UNITE servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publication du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	
7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés, déchets ou autres substances radioactives):				<p>Pour chaque année au cours de laquelle n'est prévue dans l'installation aucune opération de mise en stockage de substances radioactives ou de reprise de ces substances, les taux indiqués ci-après sont divisés par 6.</p>	Mètre cube de stockage de substances radioactives conditionnées, à l'exclusion des structures de l'installation.
Installations destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité;	128 000 F	64 000 F + 0,30 F par unité dont la création est autori- sée.	64 000 F + 0,70 F par unité dont l'utilisation est autori- sée.	5,9 F par unité dont l'utilisation est autori- sée; minimum : 293 000 F	
Installations destinées au stockage de substances contenant des déchets de haute activité ou des émetteurs alpha en quantité notable.	762 000 F	378 500 F + 1,70 F par unité dont la création est autori- sée.	378 500 F + 4,2 F par unité dont l'utilisation est autori- sée.	36 F par unité dont l'utilisation est autori- sée; minimum : 1 759 000 F	
8. Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation ou à des utilisations de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6 (laboratoires notamment).	51 800 F	51 800 F	103 000 F	195 000 F	

Intérieur et Décentralisation.

Art. 110.

A. — Le paragraphe II de l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : Compétences, est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — La région de Corse reçoit de l'Etat des ressources d'un montant équivalent aux dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées. Ce montant est constaté, à la date

du transfert de compétences, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la région de Corse.

« Ces charges sont compensées par l'attribution de ressources budgétaires qui comprennent :

« 1° Les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture et d'environnement que, pour les trois années suivant la promulgation de la présente loi, la région devra affecter à des actions en matière de culture et d'environnement ;

« 2° Les concours correspondant à l'ensemble des autres compétences attribuées à la région de Corse par la présente loi et que la région utilise librement.

« Ces ressources budgétaires évoluent dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

B. — L'article 24 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Les taxes sur les véhicules à moteur immatriculés en Corse, prévues aux articles 1007 à 1009 B du Code général des impôts, sont transférées à la région de Corse. Celle-ci reçoit par ailleurs les trois quarts du produit du droit de consommation institué par l'article 20-V de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967). Elle l'affecte au financement de travaux d'équipement de son choix. »

Justice.

Art. 111.

A l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, les plafonds de ressources fixés à 3 000 F pour l'aide judiciaire totale et à 4 650 F pour l'aide judiciaire partielle sont portés respectivement à 3 300 F et 5 000 F.

Transports.

Art. 112.

Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France sont prorogées.

Art. 113 (nouveau).

L'article L. 940-3 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Il comportera également un état des ressources et des dépenses des fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle pour l'année antérieure et pour l'année en cours. »

Art. 114 (nouveau).

A compter de la loi de finances pour 1985, le fascicule budgétaire du service des essences des armées comportera :

1° L'indication par produit du montant du prix prévisionnel de cession ayant servi à l'établissement du budget annexe ;

2° L'indication par produit et par acheteur des volumes prévisionnels correspondant aux recettes inscrites au chapitre 70-01 du budget annexe.

Art. 115 (nouveau).

Le II de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Le total de la pension de retraite et, selon les cas, de la rente viagère d'invalidité ou de la pension militaire d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins du fonctionnaire ou du militaire décédés est élevé, dans les cas ci-après énumérés, au montant du traitement ou de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension de retraite :

« — militaire de la gendarmerie tributaire du Code des pensions civiles et militaires de retraite tué au cours d'une opération de police ;

« — fonctionnaire, militaire de carrière tributaire du Code des pensions civiles et militaires de retraite, militaire servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. »

Art. 116 (nouveau).

I. — A partir du 1^{er} janvier 1984, le calcul de la pension de retraite ainsi que les retenues pour pension des militaires de la gendarmerie seront déterminés, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, dans des conditions fixées par décret.

Pour permettre la prise en compte progressive, dans la pension des militaires de la gendarmerie, de l'indemnité de sujétions spéciales de police, la retenue pour pension fixée à l'article L. 61 précité sera majorée de 1,5 % à compter du 1^{er} janvier 1984, 2 % à compter du 1^{er} janvier 1990 et 2,2 % à compter du 1^{er} janvier 1995.

La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police est différée jusqu'à l'âge de 55 ans, sauf pour les militaires de la gendarmerie radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et pour les ayants cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite.

La prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police sera réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998. Les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1984 aux militaires de la gendarmerie et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions.

II. — Dans le Code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots « gendarmes et » sont supprimés dans l'intitulé du chapitre IV du titre II du livre II et l'article L. 82 est abrogé.

III. — Au deuxième alinéa de l'article 6 bis de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, le mot « actuellement » est supprimé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXES

ETAT A

(Article 39 du projet de loi.)

SE REPORTER AU DOCUMENT ANNEXÉ A L'ARTICLE 39 DU PROJET DE LOI,
ADOPTÉ SANS MODIFICATION, A L'EXCEPTION DE :

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1984.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1984.
		(Milliers de F.)
	A. — RECETTES FISCALES	
	I. — PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
01	Impôt sur le revenu.....	203 367 000
05	Impôt sur les sociétés.....	89 290 000
09	Impôt sur les grandes fortunes.....	5 035 000
	Total	<u>380 309 000</u>
	II. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT	
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	17 840 000
	Total	<u>41 920 000</u>
	III. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
41	Timbre unique.....	2 636 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	992 000
46	Contrats de transports.....	360 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	1 022 000
	Total	<u>8 070 000</u>

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1984.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1984.
		(Milliers de F.)
	IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES	
	
	V. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	415 800 000
	Total	415 800 000
	VI. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
	
	VII. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
	
	Récapitulation de la partie A.	
	1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées..	380 309 000
	2. — Produit de l'enregistrement.....	41 920 000
	3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	8 070 000
	4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les pro- duits pétroliers et divers produits des douanes.	
	5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	415 800 000
	6. — Produit des contributions indirectes.....	
	7. — Produit des autres taxes indirectes.....	
	Total pour la partie A.....	949 817 000
	B. — RECETTES NON FISCALES	
	I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
	
	II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
	
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
	

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1984.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1984.
		(Milliers de F.)
	IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
	V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
	VIII. — DIVERS	
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
	II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE	
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
	E. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1984.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1984.
Récapitulation générale.	
A. — Recettes fiscales :	
1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées..	380 309 000
2. — Produit de l'enregistrement.....	41 920 000
3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	8 070 000
4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	
5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	415 800 000
6. — Produit des contributions indirectes.....	
7. — Produit des autres taxes indirectes.....	
Total pour la partie A.....	949 817 000
B. — Recettes non fiscales.....	
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	
Total A à C.....	1 003 819 006
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	
Total général.....	895 930 006

II. — BUDGETS ANNEXES

.....

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

.....

IV. — COMPTES DE PRETS

.....

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

.....

ETAT B

(Article 41 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :					
I. — Section commune ...			295 379 006	»	295 379 006
II. — Santé. — Solidarité nationale			28 137 371	— 17 275 862 429	— 17 303 999 800
III. — Travail. — Emploi....			278 409 043	2 685 759 470	2 964 168 513
Agriculture			148 444 862	718 873 739	867 318 601
Anciens combattants.....			11 397 506	560 183 300	571 580 806
Commerce et artisanat.....			5 235 263	18 478 056	23 713 319
Culture			212 522 648	131 161 953	343 684 601
Départements et territoires d'outre-mer :					
I. — Section commune.....			40 364 620	»	46 364 620
II. — Départements d'outre-mer			»	7 263 854	7 263 854
III. — Territoires d'outre-mer			»	15 170 399	15 170 399
Economie, finances et budget :					
I. — Charges communes...	50 000 000	158 481 000	4 517 507 607	— 377 611 000	4 349 377 607
II. — Services financiers ..			1 084 494 900	43 531 961	1 128 026 861
Education nationale.....			4 796 587 569	958 266 941	5 754 854 510
Environnement et qualité de la vie			9 389 467	7 494 172	16 883 639
Industrie et recherche			1 302 648 637	555 869 653	1 858 518 290

ETAT B (suite et fin).

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Intérieur et décentralisation.....			856 904 624	5 832 279 240	6 689 183 864
Justice			324 409 112	152 345 558	476 754 670
Mer			8 407 960	496 963 599	505 371 559
Relations extérieures:					
I. — Services diplomatiques et généraux.....			386 474 448	535 774 494	922 248 942
II. — Coopération et déve- loppement			13 872 408	1 035 773 557	1 021 901 149
Services du Premier ministre:					
I. — Services généraux....			270 402 579	2 400 496 450	2 670 899 029
II. — Secrétariat général de la défense nationale.			3 242 456	»	3 242 456
III. — Conseil économique et social			2 246 448	»	2 246 448
IV. — Plan, aménagement du territoire et écono- mie sociale			4 331 516	56 056 864	60 387 880
Temps libre. — Jeunesse et sports			54 286 250	54 466 853	108 753 103
Tourisme			26 893 866	9 844 036	36 737 902
Transports			253 311 853	6 984 570 401	7 237 882 254
Urbanisme et logement.....			337 865 030	1 822 714 695	2 160 579 725
Totaux pour l'état B.	50 000 000	153 481 000	15 222 892 307	5 358 318 202	20 789 691 509

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des

(Mesures
(En milliers

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :		
I. — Section commune.....	79 368	41 548
II. — Santé. — Solidarité nationale.....	37 728	29 175
III. — Travail. — Emploi.....	»	»
Agriculture	282 050	92 670
Commerce et artisanat.....	»	»
Culture	1 437 750	213 425
Départements et territoires d'outre-mer :		
II. — Départements d'outre-mer	39 240	18 966
III. — Territoires d'outre-mer	5 886	3 403
Economie, finances et budget :		
I. — Charges communes.....	4 930 000	2 865 400
II. — Services financiers.....	392 418	134 190
Education nationale.....	2 393 655	1 658 125
Environnement et qualité de la vie.....	76 052	13 012
Industrie et recherche.....	11 022 298	10 950 707
Intérieur et décentralisation.....	432 186	124 435
Justice	444 393	136 125
Mer	566 333	181 478
Relations extérieures :		
I. — Services diplomatiques et généraux.....	176 850	84 966
II. — Coopération et développement.....	4 500	»
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	16 768	5 563
II. — Secrétariat général de la défense nationale.....	34 464	23 688
III. — Conseil économique et social.....	»	»
IV. — Plan, aménagement du territoire et économie sociale.	95 593	18 000
Temps libre. — Jeunesse et sports.....	111 860	49 545
Tourisme	13 700	12 000
Transports	8 809 482	3 482 537
Urbanisme et logement.....	424 646	93 223
Totaux pour l'état C.....	31 827 220	20 232 181

C

du projet de loi.)

crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

nouvelles.)

de francs.)

TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
				79 368	41 548
»	»	»	»	1 575 332	292 426
1 537 604	263 251	»	»	130 144	75 210
130 144	75 210	»	»	1 862 869	479 041
1 580 819	386 371	»	»	71 407	36 790
71 407	36 790	»	»	2 719 332	760 967
1 281 582	547 542	»	»		
				399 911	141 877
360 671	122 911	»	»	179 345	100 229
173 459	96 326	»	»		
				10 436 490	6 603 690
5 506 490	3 738 290	»	»	392 450	134 221
32	31	»	»	5 611 085	3 479 883
3 217 430	1 821 758	»	»	580 880	179 832
504 828	166 820	»	»	25 896 641	20 091 827
14 874 343	9 141 120	»	»	4 255 723	1 577 695
3 823 537	1 453 260	»	»	524 593	149 825
80 200	13 700	»	»	2 313 841	363 321
1 747 508	181 843	»	»		
				226 900	110 836
50 050	25 870	»	»	1 403 094	391 350
1 398 594	391 350	»	»		
				317 595	272 620
300 827	267 057	»	»	34 464	23 688
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	2 683 200	546 825
2 587 607	528 825	»	»	442 040	165 105
330 180	115 560	»	»	80 780	43 832
67 080	31 832	»	»	10 120 828	3 878 565
1 311 346	396 028	»	»	23 214 232	2 377 602
22 783 386	2 279 929	6 200	4 450		
63 719 124	22 082 174	6 200	4 450	95 552 544	42 318 305

ETATS D, E, F, G et H

Se reporter aux documents annexés aux articles 45, 62, 63, 64 et 65, adoptés sans modification.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 novembre 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.